



Détail du dispositif :

Les sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale sont une avance. Elles sont donc récupérées au moment du décès du bénéficiaire.

Les recours en récupération sont exercés par le Département contre :

- la succession du bénéficiaire
- le donataire. La loi prévoit l'exercice de ce recours lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée.
- le légataire,
- le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie pour les sommes versées au-delà de l'âge de 70 ans,
- les tiers débiteurs.

 Seules les sommes engagées par le Département de l'Isère au titre de **l'aide sociale à l'hébergement** sont récupérables au moment du décès du bénéficiaire. Les autres prestations sociales du Département ne sont pas récupérables (APA, PCH,...). ([Fiche n°A4](#)).

Exception au principe de récupération :

Pour tous les bénéficiaires

 Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère ne récupère pas les sommes versées au titre de :

- d'aide-ménagère
- d'aide aux repas
- d'hébergement en accueil familial
- ou retour à meilleure fortune (supprimé pour toutes les formes d'aide sociale).



Public concerné :

Personnes âgées

Personnes en situation de handicap

Pour les personnes en situation de handicap

Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement, ne sont pas récupérées sur la succession lorsque les héritiers du bénéficiaire sont :

- le conjoint,
- les enfants,
- les parents,
- ou la personne qui a accompagné de façon effective et constante la personne handicapée.

Elles ne sont pas non plus récupérées sur le donataire ou le légataire, ni sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

Les différents types de récupération :

Le recours sur la succession du bénéficiaire

La récupération des sommes versées par le Département fait l'objet d'un recours sur succession.

Celui-ci s'exerce contre le patrimoine que laisse le défunt et non contre les héritiers personnellement.

Le recours sur la succession des sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement est récupérable au 1^{er} euro.



Par disposition plus favorable que la loi, en Isère, le recours est exercé dans la limite de 90 % de l'actif net successoral du bénéficiaire (et non pas sur la totalité).

Il est calculé sur la base de la déclaration de succession transmise par le notaire en charge de la succession, au Président du Département.

En l'absence de notaire, la famille transmet tous les éléments permettant de déterminer l'actif successoral.

L'actif net successoral est la différence entre l'actif et le passif ; pour l'exercice du recours sur succession, il se détermine comme suit :

- L'actif comprend l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers à l'exception des meubles courants (estimés forfaitairement à 5% de l'actif dans la déclaration fiscale)
- Le passif comprend l'ensemble des dettes (hormis les sommes à récupérer par des organismes ayant versé une prestation d'aide sociale), les legs particuliers, les droits de mutation, les frais au règlement de la succession et les frais réels d'obsèques dans la limite d'un montant raisonnable (voir page 3).

La récupération des prestations d'aide sociale fait l'objet d'une décision du Président du Département. Ce dernier fixe le montant que l'administration entend récupérer.

Si le bénéficiaire décédé était marié, le Département peut décider de reporter la totalité ou une partie de la récupération des sommes, au décès du conjoint survivant. Dans ce cas, l'inscription d'une hypothèque est requise par le Président du Département de l'Isère.

Lors de l'admission à l'aide sociale, l'administration n'est pas tenue d'informer les héritiers éventuels d'un possible recours en récupération sur succession.

Dans le cas où la succession aurait déjà été liquidée, l'exercice du recours en récupération de la part du Département s'opérera à l'encontre de chaque héritier sur la part successorale qu'il aura recueillie.

Le recours contre donations

La récupération ne peut se faire qu'à hauteur de la valeur des biens donnés à chacun des donataires et dans la limite du montant de la créance d'aide sociale.

Ce recours est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande.

La valeur des biens donnés est appréciée au jour de l'introduction du recours en récupération par le Département, déduction faite, des plus-values résultant des travaux engagés par le donataire pour conserver ou améliorer le bien.

Le recours contre le légataire

Le recours contre le légataire à titre particulier s'exerce au 1^{er} euro.

Ces recours s'exercent dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens donnés ou légués, estimée au jour de l'ouverture de la succession.

Le recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

Ce recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie pour les sommes versées au-delà de l'âge de 70 ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun.

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale ([Fiche n°A4](#)).

Le recours contre le tiers débiteur

Un recours peut être exercé par le Président du Département, représenté dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers. Ce recours est signifié au débiteur.

Cette action est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

Garantie hypothécaire

Afin de garantir les recours, le Département peut procéder à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Département. Pour un immeuble en indivision ou en communauté, l'hypothèque est inscrite uniquement sur la part du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite à compter de la date de l'inscription correspondante.

L'inscription d'une hypothèque légale ne peut être requise que si le bénéficiaire de l'aide sociale possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 2 000 €.

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter, dans la perspective de la vente d'un bien grevé d'une hypothèque légale, une mainlevée. Le Département procède à la mainlevée totale ou partielle d'une inscription hypothécaire lors du remboursement total ou partiel de la créance ou en cas de renonciation du demandeur à l'aide sociale.

Il n'y a pas de prise d'hypothèque pour les prestations d'aides à domicile.

Prise en compte des frais d'obsèques

Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale a souscrit, de son vivant, un contrat d'obsèques, les frais funéraires doivent être couverts par ce contrat.

Pendant la période d'hébergement, le financement du contrat d'obsèques peut être déduit des charges, au titre des charges déductibles, sauf si ce prélèvement s'effectue sur l'argent de vie laissé à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale. Cette possibilité doit être soumise à l'autorisation du Président du Département.

Au décès du bénéficiaire de l'aide sociale et en l'absence de contrat d'obsèques, les frais d'obsèques doivent être prélevés sur l'actif successoral du bénéficiaire de l'aide sociale. Des justificatifs devront être présentés au Département et ne pas excéder un montant raisonnable ; ce montant est apprécié par le département au regard des pratiques en vigueur en matière funéraire.

Les ressources de la personne qui sont prévues pour payer les frais d'hébergement et qui font partie de l'actif de la succession, ne pourront être utilisées pour régler les frais d'obsèques qu'après avoir servi pour payer l'intégralité des frais d'hébergement.

Délais de prescription

L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire.

Répétition de l'indu

La récupération des sommes versées indûment par le Département, appelée aussi «répétition de l'indu» est une procédure spécifique qui permet de récupérer les prestations versées à tort. Elle intervient lors d'une erreur constatée dans le traitement du dossier, que l'erreur provienne d'une fraude du bénéficiaire de la prestation ou d'une déclaration incomplète ou erronée.

Pour récupérer les sommes indûment versées, le Département dispose du délai de droit commun de :

- **2 ans** pour l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou l'Allocation Compensatrice pour frais professionnels, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
- **5 ans** pour les autres prestations d'aide sociale.

En revanche, en cas de fraude ou de fausse déclaration du bénéficiaire ces délais ne sont pas opposables à l'administration. Des poursuites pénales peuvent également être engagées par le Département.

L'absence de déclaration du décès du bénéficiaire par ses héritiers ou ses légataires s'assimile à une manœuvre frauduleuse.



Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère ne récupère par les indus lorsqu'ils sont inférieurs à 100 euros.



le recours :

Le recours administratif (recours gracieux)

Destinataire : Président du Département de l'Isère.

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Recours contentieux

Destinataire : Tribunal Judiciaire de Grenoble



Références légales :

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Articles L.132-8 à L.132-12 (participation et récupération) R132 -11 à R132- 16 (recours sur succession) L.241-4 (personnes en situation de handicap), R132-13 à R132-16 (hypothèque), L 232-19 (APA) L.245-7 et L245-8 (PCH)

Code civil :

Articles 2224, 2230, 2231 (la prescription)